

CHAPITRE III

DE L'EXECUTION DES OPERATIONS FINANCIERES

Art. 8. — L'exécution des crédits au niveau de l'établissement s'effectue sur la base d'une nomenclature budgétaire unifiée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 9. — Le directeur de l'éducation de wilaya ou l'inspecteur d'académie peut modifier la répartition des crédits inscrits au même chapitre entre établissements de même cycle d'enseignement.

Cette modification intervient dans la limite des crédits disponibles et est prononcée par voie de décision, notifiée au contrôleur financier, au trésorier de wilaya et aux directeurs des établissements concernés.

Art. 10. — L'exécution des dépenses donne lieu à l'établissement d'une situation trimestrielle des engagements et des paiements dûment visée par le directeur d'établissement, par le contrôleur financier et par l'agent comptable.

Ladite situation est communiquée par le directeur de l'éducation de wilaya ou l'inspecteur d'académie au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — En attendant l'intervention de l'arrêté prévue à l'article 8 ci-dessus, les nomenclatures budgétaires existantes demeurent en vigueur.

Art. 12. — Les conditions relatives à l'établissement des prévisions budgétaires ainsi que celles concernant l'exécution des dépenses de fonctionnement de services demeurent régies par les procédures réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret, applicables aux seules dépenses de personnel, prennent effet le 1er janvier 1999.

Art. 14. — Pour les autres dépenses liées au fonctionnement de ces établissements, leurs conditions de prévisions et d'exécution feront l'objet d'un texte réglementaire à part.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-37 du 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 12 mai 1994 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Zirara" (bloc: 425), conclu à Alger le 3 septembre 1997 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les sociétés "Repsol Exploracion Argelia S.A et "Petronas carigali overseas SDN-BHD", d'autre part.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;